



HAL
open science

Autodétermination et décolonisation externe

S. Graff

► **To cite this version:**

S. Graff. Autodétermination et décolonisation externe. Actes du colloque universitaire sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie des 17 & 18 novembre 2017, Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie (PUNC), coll. Larje, 2018. hal-03314093

HAL Id: hal-03314093

<https://hal.science/hal-03314093v1>

Submitted on 20 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Actes du colloque universitaire sur

L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

des 17 & 18 novembre 2017


UNIVERSITÉ
de la
NOUVELLE-CALÉDONIE

LARJE

Laboratoire de Recherches
Juridique et Économique



L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Sous la direction de Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau,
Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris**

Coordination éditoriale, Françoise Cayrol



© 2018 Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie
Collection LARJE – Laboratoire de recherches juridique et économique

Tous droits réservés

All rights reserved

No part of this publication may be reproduced in any form or by any means without the written permission of the University of New Caledonia

ISBN : 979-10-91032-06-03

Presses universitaires de la Nouvelle-Calédonie



Avenue James Cook - BP R4 - 98851

Nouméa CEDEX

unc.nc

Publication assurée par Françoise Cayrol pour les PUNC

Avec la contribution de Sylvian Raffard-Artigue

Réalisation : © ETEEK

L'AVENIR INSTITUTIONNEL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

**Sous la direction de Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau,
Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris**

Coordination éditoriale, Françoise Cayrol

SOMMAIRE

6

PRÉFACE	9
Thierry Lataste Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie	
INTRODUCTION	11
Gaël Lagadec Président de l'Université de la Nouvelle-Calédonie	
PARTIE I : APPROCHE ACADÉMIQUE	15
Session n° 1 : Les transitions constitutionnelles et institutionnelles dans les sociétés complexes	
Le droit international et les transitions constitutionnelles	19
Géraldine Giraudeau Professeure de droit public, Université de la Nouvelle-Calédonie	
L'éléphant et le maharadjah : L'ingénierie constitutionnelle dans les sociétés complexes en transition	
Steven Ratuva Professeur de sociologie, Université de Canterbury, Nouvelle-Zélande	29
La transition constitutionnelle en Nouvelle-Calédonie, référendums et irréversibilité	
Mathias Chauchat Professeur de droit public, Université de la Nouvelle-Calédonie	41
La crise catalane et le chaos juridique et politique	
Romualdo Bermejo Professeur de droit international, Université de León, Espagne	51
Un exemple de résolution de conflit communautaire post-colonial : La transition institutionnelle en « Ulster »	
Yann Bévant Maître de conférences en langues et littératures anglaises, Université de la Nouvelle-Calédonie	71
La transition constitutionnelle au Vanuatu	
Morsen Mosses Docteur en droit public, Université du Pacifique Sud, Vanuatu	90
Coups d'État et récupération : Transformations politiques et ingénierie constitutionnelle aux îles Fidji	
Steven Ratuva Professeur de sociologie, Université de Canterbury, Nouvelle-Zélande	97

Session n° 2 : Le pluralisme juridique dans les sociétés complexes

La Nouvelle-Calédonie est-elle une société multiculturelle ? 113

Patrice Godin

Maître de conférences en anthropologie, Université de la Nouvelle-Calédonie

Jone Passa

Sociologue, Nouvelle-Calédonie

Le pluralisme juridique en Nouvelle-Calédonie : Assimilationnisme ou différentialisme pour la sortie de l'accord de Nouméa ? 125

Étienne Cornut

Maître de conférences en droit privé, Université de la Nouvelle-Calédonie

Le droit positif en Nouvelle-Calédonie face à la revendication autochtone 142

Anne-Lise Madinier

Doctorante en droit international, Université de Perpignan et Université d'Ottawa, Canada

Session n° 3 : L'adaptation institutionnelle aux sociétés complexes

L'État associé : une nouvelle forme de l'État dans le Pacifique Sud 155

Léa Havard

Maîtresse de conférences en droit public, Université de Bordeaux

La souveraineté partagée dans les relations internationales de la Nouvelle-Calédonie 162

Caroline Gravelat

Maîtresse de conférences associée, Université de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie à l'épreuve du partage de souveraineté 169

Jeanne Adrian

Enseignante-chercheuse, Université de la Nouvelle-Calédonie

Autodétermination et décolonisation externe 180

Stéphanie Graff

Docteure en anthropologie de l'IHEID, Genève

Autodétermination et décolonisation interne : Peut-on s'autodéterminer et décoloniser dans la France ? 189

Jean-Baptiste Manga

Docteur en droit public de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

PARTIE II : APPROCHES POLITIQUES**Session n° 1 : Personnalités de l'État**

De l'évolution du statut de la Nouvelle-Calédonie à son avenir institutionnel : il faut refonder la communauté de destin 209

Dominique Bussereau

Ancien ministre, président de l'Assemblée des départements de France, ancien président de la mission d'information relative à l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie

État associé ou État fédéré, des pistes pour l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie	225
Jean-Jacques Urvoas Ancien garde des Sceaux	

Session n° 2 : Responsables des partis politiques néo-calédoniens (représentés au congrès de la Nouvelle-Calédonie)

Sonia Backès	235
Les Républicains Calédoniens	
Pierre Frogier	240
Intergroupe (Calédonie Ensemble, Rassemblement Les Républicains, Mouvement Populaire Calédonien)	
Philippe Gomès	247
Intergroupe (Calédonie Ensemble, Rassemblement Les Républicains, Mouvement Populaire Calédonien)	
Gaël Yanno	252
Intergroupe (Calédonie Ensemble, Rassemblement Les Républicains, Mouvement Populaire Calédonien)	
Échanges avec le public	257
Contribution du FLNKS	273
Le projet du FLNKS pour une Kanaky-Nouvelle-Calédonie souveraine	

AUTODÉTERMINATION ET DÉCOLONISATION EXTERNE

Stéphanie Graff

Docteure en anthropologie de l'IHEID, Genève

180

Le titre de ce chapitre mérite une première remarque préliminaire : « Autodétermination et décolonisation externe », si l'on s'en tient au droit international et aux principes des Nations unies il serait en fait plus juste d'écrire « Autodétermination externe et décolonisation ». En effet, si les qualificatifs d'« externe » et d'« interne » s'appliquent en droit international au concept d'autodétermination, on ne les trouve pas en revanche en rapport à celui de décolonisation, ce dernier étant historiquement lié en droit international aux notions d'indépendance et d'autodétermination externe, comme je vais l'expliquer tout au long de mon article. Il conviendra ensuite d'éclaircir l'usage du mot « externe » corrélé à celui d'autodétermination dans le titre de cet article. J'expliquerai les nuances qui ont été établies en droit international entre autodétermination externe et autodétermination interne.

I. LE DROIT DES PEUPLES À DISPOSER D'EUX-MÊMES

Le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, duquel la notion d'autodétermination est issue, a émergé suite à la Seconde Guerre mondiale et à la création de l'Organisation des Nations unies. Ce principe est central dans la Charte des Nations unies¹ où il est donné, à l'article 1, comme l'un de ses buts. Le point 2 indique, quant à lui, que l'ONU a pour mission de : « Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde [...] ».

Enfin, l'article 55 (au chapitre IX) rappelle que les « relations pacifiques et amicales » entre les nations sont « fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ».

Cependant, c'est l'article 73 issu du chapitre XI de cette Charte, intitulé « Déclaration relative aux territoires autonomes », qui concerne davantage le sujet de cet article, puisqu'il inclut les principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre de la décolonisation :

Article 73. Les Membres des Nations Unies qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes

1 - <http://www.un.org/fr/charter-united-nations/>

reconnaissent le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires. Ils acceptent comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales établi par la présente Charte et, à cette fin :

- a. d'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus ;*
- b. de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement ;*
- c. d'affermir la paix et la sécurité internationales ;*
- d. de favoriser des mesures constructives de développement, d'encourager des travaux de recherche, de coopérer entre eux et, quand les circonstances s'y prêteront, avec les organismes internationaux spécialisés, en vue d'atteindre effectivement les buts sociaux, économiques et scientifiques énoncés au présent Article ;*
- e. de communiquer régulièrement au Secrétaire général, à titre d'information, sous réserve des exigences de la sécurité et de considérations d'ordre constitutionnel, des renseignements statistiques et autres de nature technique relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que ceux auxquels s'appliquent les Chapitres XII et XIII.²*

Ainsi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, y compris dans le cadre de la décolonisation, est un principe selon lequel tout peuple a le droit de décider lui-même de son statut politique, social, économique et culturel et de s'administrer lui-même, c'est-à-dire de s'organiser lui-même, notamment concernant son organisation politique et institutionnelle, et de décider pour lui-même.

Ce principe est à mettre en corrélation avec le contexte politique international de l'époque, à savoir celui de la fin de la Seconde Guerre mondiale et de l'émergence de la décolonisation à l'échelle mondiale. Toute analyse politique des rapports entre l'ONU et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est à replacer dans ce contexte politique international spécifique.

II. NOUVELLE-CALÉDONIE ET LISTE DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

En outre, s'agissant de l'évolution de l'histoire politique de la Nouvelle-Calédonie, en particulier sur cette question de décolonisation, il faut également la mettre en parallèle avec l'évolution historique du droit international et l'évolution historique, politique et institutionnelle de la France.

Ainsi, l'abolition du Code de l'indigénat par la France, en 1946, n'est pas dissociable des nouvelles mesures du droit international portées par les Nations unies et de la constitution d'une liste des territoires non autonomes, les lendemains de la Seconde Guerre mondiale ayant été une période d'émergence de revendications mondiales d'indépendance.

2 - <http://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-xi/index.html>

En effet, c'est après la Seconde Guerre mondiale que débute une première vague d'accès à l'indépendance des pays colonisés³. Le 9 février 1946, lors de sa première session, l'Assemblée générale des Nations unies demanda ainsi aux puissances de tutelle la liste des territoires non autonomes qu'ils administraient afin de dresser une « liste des pays à décoloniser ». Huit États membres transmirent 72 noms⁴. La France consigna 16 noms⁵, dont ceux de la Nouvelle-Calédonie et des Établissements français d'Océanie soit l'actuelle Polynésie française.

À la demande des Nations unies, le gouvernement français fournit les premiers renseignements⁶ sur ses territoires le 17 octobre 1946 mais, dix jours plus tard, le 27 octobre, il adopta une nouvelle Constitution qui modifiait le statut de ses colonies (titre VIII). L'Empire colonial français devenait l'Union française et les colonies, des départements et territoires d'outre-mer⁷. Parallèlement, le ministère des Colonies devenait le ministère de la France d'outre-mer et le Code de l'indigénat était aboli, faisant des colonisés des citoyens français⁸. Un an plus tard, lors d'une séance de la Quatrième Commission des Nations unies sur les questions de décolonisation, les 13 et 14 octobre 1947, profitant du fait que la Charte des Nations unies ne définissait pas la notion de « territoire autonome », la France explicitait ainsi sa position : certains de ces territoires, dont la Nouvelle-Calédonie, ayant maintenant acquis le statut de territoires d'outre-mer, ne correspondaient plus à la définition de territoire « non autonome » telle qu'elle était donnée par la Charte ; à ce titre, « l'assimilation juridique des populations de Nouvelle-Calédonie, d'Océanie [...] ne justifiait plus le qualificatif « non autonome » attribué à ces territoires puisque leurs habitants jouissaient de droits comparables à ceux des citoyens de métropole ». On soulignera que la France précisait alors que l'Union française « offrait les moyens les plus sûrs et les plus rapides d'accéder à l'indépendance »⁹. Elle cessa donc d'envoyer à l'ONU les informations sur les territoires non autonomes qu'elle administrait puisque, selon elle, ces territoires ne pouvaient plus être qualifiés de non autonomes suite aux changements constitutionnels qu'elle avait effectués pour eux.

Pour remédier à cette faille, les États anticolonialistes de l'époque avaient intégré à la résolution 334 (IV) du 2 décembre 1949¹⁰, que celle-ci donne compétence à l'Assemblée générale de

3 - Chatenet, P., 1988, *Décolonisation. Souvenirs et réflexions*, Paris, Buchet/Chastel, p. 11-43

4 - Ces huit États membres sont l'Australie, la Belgique, le Danemark, la France, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, les États-Unis. Pour la liste des 72 territoires colonisés par ces États membres, voir la résolution 66.

5 - Il s'agissait des noms des territoires qu'elle administrait alors : l'Afrique équatoriale française, l'Afrique occidentale française, la Côte française des Somalis, l'Établissement français de l'Inde, les Établissements français d'Océanie, la Guyane française, la Guadeloupe et ses dépendances, l'Indochine, Madagascar et ses dépendances, le Maroc, la Martinique, la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances, les Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Tunisie.

6 - Les renseignements demandés concernaient la situation globale des territoires et de leur population, c'est-à-dire la situation politique, économique et sociale, mais aussi foncière et éducative, etc.

7 - Boutouli, C., 2010, « Décolonisation africaine et Constitution française : enjeux de souveraineté », écrit à l'occasion du Colloque international : *Afriques en perspectives*, Commémoration du cinquantenaire des indépendances africaines, organisé par l'ASEAF, Paris, 15 juillet 2010, p. 8.

8 - Kurtovitch, I., 1997, « Sortir de l'indigénat : cinquantième anniversaire de l'abolition de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie » [avec une introduction de Jean Guiart], in *Journal de la Société des Océanistes*, 105, 2, p. 125

9 - Smouts, M.-C., 1979. *La France à l'ONU*, Paris, Presses de la Fondation nationale des Sciences politiques, p. 218.

10 - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/334\(IV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/334(IV)&Lang=F).

déterminer si un territoire est autonome ou non. Parmi d'autres, la France avait voté contre cette résolution ne souhaitant pas qu'un organe onusien puisse définir si tel ou tel territoire est non autonome au sens de la Charte¹¹. Néanmoins, l'Assemblée générale des Nations unies commença à constituer une liste de facteurs permettant de déterminer si un territoire est autonome ou pas. Cette liste ne donne pas à proprement parler la définition de la non-autonomie d'un territoire mais recense plutôt les conditions dans lesquelles un territoire perdrait ce statut. C'est cette évolution accordant plus de pouvoir à l'Assemblée générale qui lui permit, 40 ans plus tard, en 1986, de considérer que la Nouvelle-Calédonie était bien un territoire non autonome selon la Charte (résolution 41/41A¹²) et de la réinscrire sur la liste des pays à décoloniser, ainsi que la Polynésie française, en 2013.

Cette liste de facteurs aidant à déterminer si un territoire a perdu le statut de non-autonomie permettait aussi d'écarter le problème de la définition du mot « peuple » en droit international. Dans les années 1950, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale concernant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne déterminaient pas quels étaient les peuples et les territoires susceptibles d'en bénéficier et d'être ainsi sujets de la décolonisation. La résolution 637 (VII) du 16 décembre 1952¹³, « Droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes », relate ainsi, par exemple, « Les États Membres de l'Organisation doivent soutenir le principe du droit de tous les peuples et de toutes les nations à disposer d'eux-mêmes ». Le terme « autochtone » qualifiant les populations concernées y est de plus mentionné :

Les États Membres de l'Organisation qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des Territoires sous tutelle prendront des mesures pratiques, en attendant la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et afin de préparer cette réalisation, pour assurer la participation directe des populations autochtones aux organes législatifs et exécutifs du gouvernement de ces territoires, ainsi que pour préparer lesdites populations à l'autonomie complète ou à l'indépendance.

III. THÈSE BELGE ET THÉORIE DE L'EAU SALÉE

Plus tard, lors des débats portant sur le remaniement de ces textes sur la décolonisation, c'est-à-dire lors des débats sur la rédaction et l'adoption de la « Déclaration sur l'octroi de

11 - Ce projet de résolution avait été proposé par l'Égypte. Il a été adopté par 30 voix « pour », 12 voix « contre » et 10 abstentions. Les votes « contre » étaient dus à la France, la Suède, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Turquie, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni. Les États-Unis, les six États latino-américains, la Grèce, le Danemark, l'Islande s'étaient abstenus. Les puissances coloniales se sont effectivement opposées à la permanence d'un comité de ce type et à l'élargissement de ses compétences. Car, depuis 1946, un « comité *ad hoc* » établi par la résolution 66 était déjà chargé d'examiner ces questions mais ne disposait pas des mêmes compétences et notamment de celle permettant de définir le fait qu'un territoire était autonome ou non au sens de la Charte. Ainsi, le 2 décembre 1949, fut adoptée la résolution 332 (IV) constituant un comité spécial de 16 membres pour une durée de trois ans (*ibid.*, p. 219-220). Ce comité constitue les prémices de ce que sera plus tard le comité spécial de décolonisation ou Comité des 24. La France participa aux travaux de ce comité spécial en tant que « membre qui communique des renseignements en vertu de l'article 73 de la Charte » même si elle luttait contre l'extension de ses compétences.

12 - http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/41/41&Lang=F.

13 - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/637\(VII\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/637(VII)&Lang=F).

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux», résolution 1514¹⁴, qui est le texte des Nations unies toujours en vigueur aujourd'hui, des stratégies et manœuvres politiques ont été mises en place par certains États afin de limiter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Celles-ci ont abouti au principe IV de la résolution 1541¹⁵ intitulée « principes qui doivent guider les États membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements, prévue à l'alinéa e de l'article 73 de la charte des Nations unies, leur est applicable ou non ». Il s'agit des principes permettant de savoir si un territoire est autonome ou non, ou encore si un territoire peut prétendre à la décolonisation ou non. Le principe IV de cette résolution – qui constitue en français la « théorie de l'eau salée » ou « théorie de l'eau bleue » – implique qu'un « territoire [doit être] géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre ». Ce principe est l'aboutissement des stratégies politiques de certains États. Il détermine quels sont les territoires qui peuvent être considérés comme sujets à la décolonisation. Ce principe est en fait une forme de restriction du droit à la décolonisation, restriction issue de la controverse provoquée par le gouvernement belge qui demandait que l'article 73 de la Charte soit interprété en fonction de l'acception du terme « indigène » dans l'article 22 du pacte de la Société des Nations. Cette demande du gouvernement belge, appelée « thèse belge », signifiait que l'obligation de transmettre aux Nations unies des rapports sous l'article 73 s'appliquait non seulement aux colonies d'outre-mer mais aussi aux peuples autochtones vivant à l'intérieur des frontières d'États indépendants dans toutes les régions du monde¹⁶. Sachant que cette « thèse belge » ne pouvait être acceptée par la majorité des États car elle menaçait leur intégrité territoriale et l'unité de leur population, la délégation belge l'aurait proposée pour mettre en échec le processus de décolonisation¹⁷.

Ainsi les douze principes de la résolution 1541, dont le principe IV qui est une présomption impliquant qu'un territoire doit être géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct – théorie de l'eau salée –, constituent en réalité une interprétation générale du chapitre XI de la Charte et expriment le cadre de la décolonisation¹⁸.

Le principe IV est un critère qualificatif d'une grande importance et dont la conséquence est la configuration actuelle des droits des peuples en droit international. En effet, beaucoup de ceux qualifiés par la suite de « peuples autochtones » en furent ainsi exclus. Il s'agissait, dans un sens, à l'époque, de déterminer qui pouvait prétendre à l'autodétermination prévue par ces résolutions de droit international sur la décolonisation et qui ne pouvait pas y prétendre¹⁹, la souveraineté et la suprématie des États sur les territoires et peuples qu'ils avaient colonisés étant alors menacées.

14 - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514\(XV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1514(XV)&Lang=F).

15 - [http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1541\(XV\)&Lang=F](http://www.un.org/french/documents/view_doc.asp?symbol=A/RES/1541(XV)&Lang=F).

16 - Nations Unies, 1996 (10 juin), Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Groupe de travail sur les populations autochtones, quatorzième session, 29 juillet-2 août 1996, activités normatives : évolution des normes concernant les droits des autochtones, document de travail du président-rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes sur la notion de « peuple autochtone », E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, p. 7

17 - Les Belges auraient souhaité faire échouer le processus à cause du Congo belge, actuelle République démocratique du Congo dont la population est constituée de plusieurs peuples autochtones notamment pygmées (Batwa, Bambuti, Bashimbi, etc.). Par conséquent le processus de décolonisation menaçait l'intégrité territoriale de l'empire colonial belge.

18 - Virally, M., 1963, « Droit international et décolonisation devant les Nations unies », in *Annuaire français de droit international*, volume 9, p. 518.

19 - Schulte-Tenckhoff, I., 2012 "Treaties, peoplehood and self-determination: understanding the language of indigenous rights", in Pulitano, E., (ed.), *Indigenous Rights in the Age of the UN Declaration*, Cambridge University Press, p. 64-86.

Un autre principe central de la résolution 1541 concerne les critères devant permettre d'interpréter si un territoire n'est plus à considérer comme non autonome. Il s'agit du principe VI. Il y est développé qu'« [o]n peut dire qu'un territoire non autonome a atteint la pleine autonomie : a) quand il est devenu État indépendant et souverain ; b) quand il s'est librement associé à un État indépendant ; ou c) quand il s'est intégré à un État indépendant ».

Par ailleurs, le titre de la résolution 1514, « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux », laisse penser que la prééminence est donnée à l'option de l'indépendance. En effet, cette déclaration est à placer dans un contexte de vagues mondiales d'accès à l'indépendance des anciens territoires coloniaux. Celle-ci contient que :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales. 2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination ; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

À ce propos, Michel Virally évoque un véritable « droit de la décolonisation »²⁰.

Les années 1960, durant lesquelles les peuples du monde cherchent à se libérer du colonialisme, influent sur la force du contenu de la déclaration. Celle-ci souligne ainsi « le rôle important de l'Organisation des Nations unies comme moyen d'aider le mouvement vers l'indépendance dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes »²¹.

Ainsi la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française correspondent aux critères de la théorie de l'eau salée, selon le principe IV de la résolution 1541, puisque leur territoire est « géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre ». Pour cette raison, la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie ont été réinscrites sur la liste des territoires non autonomes respectivement en 1986 et en 2013.

20 - Virally, Michel, 1963, « Droit international et décolonisation devant les Nations Unies », in *Annuaire français de droit international*, volume 9, p. 511.

21 - La première vague d'indépendance et de décolonisation à l'échelle planétaire est globalement située après la Seconde Guerre mondiale et concerne l'Asie. La deuxième vague d'indépendance est considérée comme étant celle des pays africains. Une troisième vague mondiale d'indépendance peut être considérée comme étant celle des « petits » territoires ultramarins. Hormis quelques territoires d'outre-mer, anglo-saxons essentiellement, qui accédèrent à l'indépendance avant la fin des années 1970 (1962 : Jamaïque (RU), Trinité et Tobago (RU), Samoa (Nouvelle-Zélande), 1965 : Maldives (RU), 1966 : Barbade (RU), Guyana (RU), Maurice (RU), la plupart des colonies ultramarines devinrent indépendantes durant les années 1970 et jusqu'au début des années 1980 (1970 : Fidji (RU), Tonga (RU), 1973 : Bahamas (RU), 1974 : Grenade (RU), 1975 : Cap Vert (Portugal), Comores (France), Sao Tomé et Príncipe (Portugal), Papouasie-Nouvelle-Guinée (Commonwealth - Australie), 1976 : Seychelles (RU), 1977 : Djibouti (France), 1978 : Dominique (RU), Salomon (RU), Tuvalu (RU), 1979 : Kiribati (RU), 1979 : Saint-Vincent-et-les-Grenadines (RU), Sainte-Lucie (RU), 1980 : Vanuatu (France-RU), 1981 : Antigua et Barbade (RU), Belize (RU), 1983 : Saint-Christophe-et-Niévès (RU), que ce soit dans l'océan Atlantique, Indien ou Pacifique. Tous les pays du Pacifique Sud qui accédèrent à l'indépendance le firent entre les années 1960 et 1980. Le premier pays de la région à y accéder fut les Samoa occidentales en 1962, puis ce furent Fidji et Tonga en 1970, la Papouasie-Nouvelle-Guinée en 1975, Tuvalu et les îles Salomon en 1978, le Vanuatu en 1980 (Foster 1995, p. 33). Aujourd'hui, seuls la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna, les Samoa américaines, Guam, Tokelau, Pitcairn et la Papouasie occidentale ne sont pas indépendantes (Foster, 1995, p. 26, note de bas de page 1). C'est dans ce contexte de décolonisation mondiale et surtout de décolonisation des pays du Pacifique que vont émerger les revendications d'indépendance du peuple kanak, à partir de 1975.

En somme, tous les territoires colonisés par la France étaient concernés par la théorie de l'eau salée puisqu'aucun peuple et territoire colonisés ne se trouvent en France²². Que ce soit au moment de la colonisation ou de la prise de possession des territoires en question, ou à l'heure actuelle, toutes les possessions françaises issues de la colonisation ou de l'expansion européenne sont ultramarines. D'ailleurs rien que l'appellation qui leur a été donnée le prouve : « Département outre-mer – Territoire outre-mer ».

IV. AUTODÉTERMINATION EXTERNE ET AUTODÉTERMINATION INTERNE

En droit international et suite à la théorie belge et à la théorie de l'eau salée, les principes du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ont évolué pour les peuples qualifiés ensuite d'autochtones dont les territoires étaient compris à l'intérieur des frontières des États. C'est cette évolution du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est également à l'origine de la distinction entre autodétermination externe et autodétermination interne.

Il a été vu précédemment qu'en 1952, avant les théories belge et de l'eau salée, l'expression « population autochtone » était utilisée dans les résolutions sur les droits des peuples à disposer d'eux-mêmes. Néanmoins, après ces théories et la mise en place du cadre de la décolonisation, ceux qualifiés de « peuples autochtones » sont les peuples englobés dans les frontières de l'État à qui la décolonisation ne voulait pas être reconnue car elle aurait menacé l'intégrité territoriale des États et l'unité de leur population.

S'agissant de l'autodétermination, le cadre actuel des droits des peuples autochtones est celui d'une autodétermination sous forme d'autonomie interne et interprétée au travers du prisme des droits de l'homme, de droits culturels, proches des droits des minorités, vidé de leur substance de droits des peuples et de droits de groupe²³. Il s'agit donc d'autodétermination interne.

En effet, sur la définition du concept d'autodétermination en droit international, selon Érica-Irène Daes, premier rapporteur spécial des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, il y a aujourd'hui deux types d'autodétermination : l'autodétermination interne et l'autodétermination externe²⁴. La première se réalise à l'intérieur d'un État et peut être plus ou moins large, c'est-à-dire que le peuple concerné peut avoir plus ou moins d'autonomie. En outre, il y a différents degrés d'autodétermination interne qui dépendent du degré d'autonomie interne accordé par l'État souverain.

Cette définition du concept d'autodétermination (interne et externe) a été reprise par Alfredsson²⁵ qui analyse qu'aujourd'hui seuls les États jouissent de l'autodétermination

22 - Entendu à l'intérieur des frontières géographiques de la France, de la métropole.

23 - Koubi, G., Schulte-Tenckhoff, I., 2000. « "Peuple autochtone" et "minorité" dans les discours juridiques : imbrications et dissociations », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 45 ; Koubi, G., 2011. « Sur la liste des pays à décoloniser... entre rêves d'indépendance et trêves d'outre-mer », in *Indépendance(s). Études offertes à Jean-Louis Autin*, éd. Univ. Montpellier 1, p. 841-862 ; Schulte-Tenckhoff, I., 2012, "Treaties, peoplehood and self-determination: understanding the language of Indigenous rights", in Pulitano, E. (ed.), *Indigenous Rights in the Age of the UN Declaration*, Cambridge University Press.

24 - Daes, E.-I. A., 1986. "Native People's Rights", in *Les Cahiers de droit*, vol. 27, n° 1, mars, p. 126-127.

25 - Alfredsson, G., 1993, "The right of self-determination and indigenous peoples", in Tomuschat, C. (ed.), *Modern Law of Self-Determination*, Dordrecht, M. Nijhoff Publ., p. 41-54.

externe. Ainsi le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes relève plus de l'autodétermination externe. Geneviève Koubi précise que celle-ci n'est toutefois pas synonyme d'indépendance. Cette dernière n'étant assurée que « lorsque intervient la reconnaissance d'un nouvel État »²⁶. Par exemple, un pays peut gérer certaines compétences régaliennes²⁷ d'un État, notamment les relations extérieures ou une partie des relations extérieures, sans pour autant être indépendant. Il peut avoir dans ce cas le statut d'État associé²⁸ ou d'indépendance-association mais n'est pas totalement souverain puisqu'il partage sa souveraineté avec un État qui, lui, est totalement indépendant.

Dans les résolutions adoptées aujourd'hui par le comité de décolonisation des Nations unies, l'autodétermination envisagée est *a contrario* une libre disposition à trois options pour l'ensemble du « territoire » considéré comme non autonome²⁹, à savoir celles développées dans le principe VI de la résolution 1541 précédemment cité. De fait, l'autodétermination dans ce contexte peut prendre plusieurs « formes » :

- indépendance totale ;
- indépendance-association (qui elle aussi peut s'appliquer sur différents « degrés » d'autodétermination) ;
- souveraineté partagée ;
- autonomie interne (qui de même peut avoir différents « degrés ») ;
- intégration à un État ;
- ou autonomie plus ou moins développée et uniquement dans le cadre de l'autochtonie : le Nunavut par exemple.

Ainsi, selon le sujet du droit, le concept d'autodétermination a été plus ou moins restreint. Pour les peuples qualifiés d'autochtones, l'autodétermination a été restreinte dans le droit international à de l'autonomie interne. Érica-Irène Daes va jusqu'à définir le droit à l'autodétermination des peuples autochtones comme « une nouvelle catégorie, contemporaine, du droit à l'autodétermination ».

Pour ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie l'usage des termes « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ou « libre disposition » n'apparaît jamais dans les accords politiques et historiques du pays. On retrouve en effet uniquement le concept d'autodétermination et le sujet de ce droit à l'autodétermination a changé au fil du temps. La population concernée était d'abord le peuple colonisé, le peuple kanak, et, aujourd'hui, suite aux différents accords politiques (Nainville-les-Roches, accords de Matignon-Oudinot, accord de Nouméa), la population concernée est celle définie dans les deux corps électoraux restreints, provincial et de consultation sur l'accession du pays à la pleine souveraineté, et qui déterminent qui sont les citoyens de Nouvelle-Calédonie.

Pour finir sur une note diplomatique, concernant les réinscriptions sur la liste des territoires non autonomes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, si la France a une attitude politique coopérative sur la question de la Nouvelle-Calédonie, elle a en revanche une attitude non

26 - Koubi, G., 2011, « Sur la liste des pays à décoloniser... entre rêves d'indépendance et trêves d'outre-mer », in *Indépendance(s). Études offertes à Jean-Louis Autin*, éd. Univ. Montpellier 1, p. 848

27 - Les compétences régaliennes sont la justice, la monnaie, les relations extérieures, la défense, l'ordre public.

28 - Sur le statut d'État associé, voir les travaux de Léa Havard.

29 - ONU, A/AC.109/1049 & A/RES/66/87.

coopérative sur la question de la Polynésie. En effet, lors des réunions des Nations unies sur la décolonisation, le représentant de la France quitte systématiquement l'hémicycle lorsque la question de la Polynésie française est abordée.

Je terminerai cet article en partageant quelques propos du discours du président de la République, Emmanuel Macron, sur les assises des outre-mer. Il affirme en effet « Si des territoires considèrent qu'il faut des aménagements constitutionnels, je suis prêt à les porter avec vous »³⁰. Or, comme en 1946 et en 1958, les changements constitutionnels sont bien entendu à mettre en corrélation avec les évolutions locales et internationales des territoires d'outre-mer, d'autant plus que la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté doit se tenir en novembre 2018 et que se laissent entendre parfois dans différents contextes des options d'indépendance-association, de souveraineté partagée, de partenariat ou de fédéralisme externe.

30 - <http://www.elysee.fr/declarations/article/discours-du-president-de-la-republique-sur-les-assises-des-outre-mer/>.

Actes du colloque universitaire sur
**L'AVENIR INSTITUTIONNEL
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE**
des 17 & 18 novembre 2017

Sous la direction de Jean-Marc Boyer, Mathias Chauchat, Géraldine Giraudeau,
Samuel Gorohouna, Caroline Gravelat, Catherine Ris

L'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie, à court, moyen ou plus long terme, pose de multiples questions que le Laboratoire de Recherches Économique et Juridique (LARJE) de l'Université de la Nouvelle-Calédonie a choisi de traiter, en novembre 2017, lors d'un colloque dédié. À cette occasion, des chercheurs, des enseignants-chercheurs de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que d'universités du Sud Pacifique, d'Europe et du Canada, ont été réunis autour de thèmes tels que les adaptations et les transitions constitutionnelles et institutionnelles (dans le Pacifique – Vanuatu et Fidji –, en Irlande du Nord, en Catalogne), la souveraineté partagée, la nature des États associés, la multiculturalité... Il s'agissait alors de documenter et d'enrichir des débats indispensables à toute réflexion sur l'avenir de la Nouvelle-Calédonie ainsi que d'apporter de quoi établir des comparaisons à partir d'exemples internationaux.

Ces approches ont constitué la première partie du colloque. La seconde partie a permis de bénéficier d'exposés des responsables des partis politiques néo-calédoniens alors représentés au congrès de la Nouvelle-Calédonie, de personnalités de l'État, MM. Bussereau et Urvoas, et d'interventions du public présent.

Ces approches, ces réflexions et prises de position se devaient d'être mises à la disposition de tous afin d'aborder l'avenir pré mais surtout post-référendaire. Le présent ouvrage répond à ces ambitions qui sont aussi plus largement celles de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, dont la feuille de route a été en partie tracée par l'accord de Nouméa, et qui tient à assumer pleinement ses responsabilités en matière de développement et de rééquilibrage à travers ses formations, sa recherche, la valorisation et la diffusion des connaissances.